

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2018-028212

Orléans, le 11 juin 2018

Clinique des GRAINETIERES
Place de juillet
18200 SAINT AMAND MONTROND

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2018-0818 du 24 mai 2018
Pratiques interventionnelles radioguidées (blocs opératoires)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-22 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 mai 2018 aux blocs opératoires de votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de cette inspection était de contrôler le respect des dispositions réglementaires en vigueur pour assurer la radioprotection des travailleurs et des patients dans le cadre des pratiques interventionnelles radioguidées qui sont réalisées au sein de votre établissement.

Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation générale de l'établissement en radioprotection et ont visité le bloc opératoire.

La clinique des Grainetières décline et met en œuvre les dispositions organisationnelles et pratiques pour assurer la radioprotection des travailleurs. L'établissement dispose d'un appui technique qui rend les documents d'application, tels que l'évaluation des risques, le zonage et l'étude des postes de travail, clairs et conformes à la réglementation. Les inspecteurs ont relevé l'implication de la personne compétente en radioprotection (PCR) sur les problématiques rencontrées et une collaboration importante entre cette dernière et le personnel du bloc opératoire.

Malgré ces éléments favorables, les inspecteurs ont relevé des écarts en matière de mise en conformité des salles du bloc opératoires, d'optimisation des doses délivrées aux patients et de coordination de la radioprotection avec les praticiens libéraux et les entreprises extérieures.

.../...

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Conformité des installations aux normes de conception des locaux

La décision de l'ASN n°2017-DC-0591 (entrée en vigueur au 1er octobre 2017) fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux de travail dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Cette décision mentionne l'application, sous certaines conditions, de la décision ASN n°2013-DC-0349 notamment pour les installations existantes au 30 septembre 2017 et abritant des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

Les inspecteurs ont noté l'absence de justificatif de conformité aux règles d'accès, de signalisation, de sécurité et d'atténuation des parois des locaux où sont utilisés des générateurs de rayons X.

La visite du bloc opératoire et plus particulièrement des 5 salles où des actes interventionnels radioguidés sont réalisés a conduit à mettre en évidence l'absence de signalisation lumineuse aux accès des salles.

Vous avez informé les inspecteurs avoir signé des devis concernant la mise en place d'un dispositif de signalisation lumineuse asservi à la mise sous tension dans 3 des 5 salles concernées par l'utilisation des générateurs de rayons X et que des travaux étaient prévus. Les générateurs de rayons X ne seront plus employés dans les deux autres salles.

Dans l'attente de la mise en conformité des salles concernées, une pancarte précisant la présence du générateur ainsi qu'une consigne d'accès sont apposées sur les portes afin d'éviter toute entrée par inadvertance en zone réglementée des travailleurs.

Vous avez prévu de procéder à une évaluation des niveaux d'exposition dans les zones attenantes. Je vous rappelle que le taux d'utilisation des équipements pris en compte pour cette évaluation doit permettre de couvrir les situations de travail les plus chargées.

Demande A1-a : je vous demande d'engager la démarche de mise en conformité des salles de bloc opératoire dans lesquelles sont utilisés les générateurs de rayons X pour des actes interventionnels radioguidés par rapport à la décision ASN n°2017-DC-0591. Je vous demande dans ce cadre de faire réaliser d'une part une évaluation des niveaux d'exposition dans les zones attenantes aux salles concernées dans un délai de 3 mois et d'autre part de m'adresser un échéancier des travaux de mise en conformité des installations, si nécessaire.

Demande A1-b : je vous demande de mettre en place, dans un délai de 6 mois, une signalisation lumineuse et des modalités pratiques d'intervention permettant de signaler l'état de fonctionnement de l'appareil électrique émetteur de rayonnements X aux accès des salles de bloc opératoire.

Coordination des moyens de prévention

Conformément aux articles R.4451-7 et 8 du code du travail, l'employeur prend les mesures générales administratives et techniques, notamment en matière d'organisation du travail et de conditions de travail, nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants dès lors que des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur, dans le cadre de l'évaluation des risques, en collaboration le cas échéant avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié (cas des médecins libéraux), procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Conformément à l'article R.4451-113 du code du travail, lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non-salariés (cas des médecins libéraux), le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R.4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Les praticiens qui réalisent des actes d'imagerie interventionnelle dans votre établissement sont sous statut libéral. Dans ces conditions, l'article R.4451-8 précité mentionne que des accords peuvent être conclus entre les différentes structures. Ils doivent rappeler l'ensemble des dispositions de radioprotection prises à l'attention des différents personnels : mise à disposition d'équipements de protection individuelle (EPI), formations à la radioprotection des travailleurs et des patients, suivis dosimétrique et médical, le cas échéant.

Les inspecteurs ont noté que l'établissement met à disposition des médecins libéraux une dosimétrie passive et active, des EPI et la PCR de votre établissement dispense la formation à la radioprotection des travailleurs exposés. De plus, une note d'information à l'attention des médecins libéraux leur rappelant leurs obligations sur certains points en matière de radioprotection a été diffusée. Néanmoins, il n'existe pas de document de coordination qui formalise les mesures de prévention en radioprotection mises en place vis-à-vis des médecins libéraux intervenant dans l'établissement.

Les inspecteurs ont également constaté qu'aucun plan de prévention n'a été établi avec les entreprises extérieures chargées de la maintenance des appareils.

Demande A2 : je vous demande de formaliser la coordination des mesures de prévention en radioprotection avec les médecins libéraux intervenant dans votre établissement et les entreprises extérieures chargées de la maintenance des générateurs de rayons X susceptibles d'intervenir en zone réglementée. Vous me transmettez les documents établis en ce sens.

Dosimétrie opérationnelle

La décision ASN n°2010-DC-0175 précise, par ailleurs, les modalités de contrôle des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme mentionnées à l'article R. 1333-7 du code de la santé publique et à l'article R.4452-12 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle technique de l'étalonnage des dosimètres opérationnels était réalisé pour 2 des 8 dosimètres présents sur site. De plus, la PCR n'a pas été en mesure de fournir aux inspecteurs le certificat d'étalonnage de ces derniers.

Demande A3 : je vous demande de veiller à la réalisation de contrôles techniques de l'étalonnage de l'ensemble de vos instruments de mesure et de vous assurer de la transmission et de l'archivage des certificats délivrés.

Information dans le compte rendu d'acte

Au regard de l'article R. 1333-66 du code de la santé publique, tout médecin réalisateur d'un acte mettant en œuvre des rayonnements ionisants doit indiquer sur le compte rendu associé, outre les éléments de justification de l'acte et la procédure réalisée, toute donnée utile à l'estimation de la dose reçue par le patient. Ces données sont précisées dans l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte.

Les inspecteurs ont constaté que les comptes rendus d'actes ne comprenaient pas systématiquement l'ensemble des données précisées dans l'arrêté du 22 septembre 2006 (absence d'identification de l'appareil utilisé et présence partielle des données techniques permettant une évaluation de la dose délivrée au patient).

Demande A4 : je vous demande de prendre les mesures pour que tous les comptes rendus d'actes comprennent les données mentionnées à l'arrêté du 22 septembre 2006.

Etude de poste et suivi dosimétrique

En application de l'article R. 4451-11 du code du travail, une analyse des postes de travail a été réalisée et présentée aux inspecteurs. Cette analyse a été réalisée dans les conditions les plus pénalisantes pour chaque spécialité et tient compte des différents postes de travail (anesthésistes, chirurgiens, infirmières). Une estimation des doses susceptibles d'être reçues au niveau du corps entier, des extrémités et du cristallin a été réalisée pour chaque poste de travail. Au regard de cette étude, certains actes d'imagerie interventionnelle effectués dans votre établissement sont susceptibles d'exposer les mains des praticiens.

Or, les inspecteurs ont noté qu'aucun praticien ayant recours à la radiologie interventionnelle n'était muni d'une dosimétrie des extrémités. Cette dosimétrie concerne tout particulièrement les chirurgiens du bloc opératoire qui, peuvent être amenés à intervenir à proximité immédiate du faisceau de rayonnement. Je vous rappelle également que le suivi dosimétrique des travailleurs doit être adapté aux postes qu'ils occupent.

Conformément au point 1 de l'annexe l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, lorsque l'exposition des travailleurs est inhomogène, le port de dosimètres supplémentaires (bague etc.) permet d'évaluer les doses reçues par certains organes ou tissus et de contrôler le respect des valeurs limites équivalentes fixées aux articles R. 4451-13 et R. 4451-44 du code du travail.

L'analyse de poste nécessite donc d'être complétée par une évaluation des doses extrémités susceptibles d'être reçues par ces travailleurs.

Demande A5 : je vous demande d'effectuer une évaluation pratique des doses extrémités pour les actes les plus irradiants afin de disposer d'éléments quantifiables et de statuer sur les dispositifs de dosimétrie nécessaires au suivi des travailleurs. Vous me transmettez le rapport et vos conclusions ainsi que les démarches engagées le cas échéant.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Affichage et signalisation

L'article R. 4451-23 du code travail stipule qu'"à l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées".

Les inspecteurs ont constaté que les consignes d'accès apposées sur les portes des salles de bloc opératoire faisaient mention de la présence de l'appareil en salle et de l'état de fonctionnement du générateur électrique de rayonnements X (appareil branché ou pas). Cependant, les indications explicitées dans la consigne ne permettent pas d'informer les travailleurs sur l'état de fonctionnement de l'appareil car cette information est difficilement visible depuis l'extérieur de la salle de bloc opératoire et aucune signalisation lumineuse n'est présente aux accès de la salle. De plus, ces consignes ne précisent pas le port des EPI et indiquent des informations qui ne concernent pas le personnel ciblé (information concernant la zone surveillée alors que le personnel est susceptible d'intervenir en zone contrôlée ou en zone non réglementée).

Demande B1 : je vous demande de réviser ces consignes pour les rendre plus opérationnelles et de me transmettre le document actualisé conformément à l'article R.4451-23 du code du travail.

Optimisation des équipements

L'article R.1333-59 du code de la santé publique prévoit que soient mises en œuvre lors du choix de l'équipement, de la réalisation de l'acte, de l'évaluation des doses de rayonnements des procédures et opérations tendant à maintenir la dose de rayonnements au niveau le plus faible raisonnablement possible.

Trois appareils générant des rayons X sont utilisés au bloc opératoire. Des fiches intitulées principes d'optimisation de la dose en radiologie interventionnelle ont été réalisées et sont disponibles sur les appareils. Ces dernières indiquent comment optimiser le positionnement de l'arceau et les bonnes pratiques pour optimiser la dose patient telles que limiter l'utilisation de la graphie et privilégier la scopie pulse à la scopie continue, maintenir une cadence d'image la plus faible possible, favoriser la collimation pour réduire la surface exposée du patient ou privilégier plusieurs incidences radiologique afin d'éviter des zones de chevauchement à la peau du patient. De plus, des études ont été réalisées, avec votre prestataire en radiophysique médicale, sur les actes considérés comme les plus à enjeu d'un point de vue de la radioprotection patient, tels que la pose de sondes double J ou certains actes en orthopédie et traumatologie. A l'issue d'un recueil de données de dose, un niveau de référence interne (NRI) scopie et seuils d'alertes ont été définis par acte.

Les inspecteurs ont pris note de cette démarche. Néanmoins, elle n'a pas été mise en place sur le dernier appareil générant des rayons X, acquis en 2017. En effet, les protocoles présents à l'achat de l'équipement sont toujours en place.

Demande B2 : je vous demande de m'informer des dispositions mises en œuvre afin d'appliquer cette démarche optimisation sur le générateur de rayons X acquis en 2017.

Fiche d'exposition

Conformément aux articles R.4451-57 à R.4451-61 du code du travail, l'employeur doit établir une fiche spécifique pour chaque travailleur exposé, précisant notamment la nature du travail accompli, les périodes d'exposition et le type de rayonnement concerné. Les autres nuisances ou risques associés au poste occupé (physiques, biologiques, chimiques, organisationnels...) doivent également y être recensés. Chaque travailleur concerné doit être informé de l'existence de ce document. Selon l'article R.4451-59 du code du travail, une copie de chaque fiche doit être transmise au médecin du travail.

Les fiches d'exposition présentées aux inspecteurs faisaient mention d'éléments erronés tels que :

- le port d'une dosimétrie passive mensuelle (or l'ensemble du personnel dispose d'une dosimétrie trimestrielle),
- l'accès en zone d'opération (or le personnel est susceptible d'intervenir en zone contrôlée).

De plus, ces fiches n'étaient pas datées.

Demande B3 : je vous demande d'actualiser et de dater les fiches d'exposition du personnel exposé et d'en transmettre une copie au médecin du travail.

Suivi médical des travailleurs

L'article R.4451-82 du code du travail stipule qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail, au cours duquel il prend connaissance de sa fiche d'exposition (Article R.4451-88). Ces dispositions réglementaires s'appliquent à l'ensemble des travailleurs exposés.

L'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, stipule que « dans le cadre de l'examen médical préalable à l'affectation d'un travailleur à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants prévu à l'article R. 4451-82, le médecin du travail communique à l'employeur son avis sur la proposition de classement du travailleur, prévu aux articles R. 4451-44 et R. 4451-46, ainsi que l'absence de contre-indications à effectuer des travaux exposant ce dernier à des rayonnements ionisants ».

L'article R. 4451-91 du code du travail prévoit qu' « *une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. Les données contenues dans cette carte sont transmises à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.* »

Le personnel de votre établissement susceptible d'être exposé est classé en catégorie B. Un suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs tous les deux ans au moins est donc requis. Les inspecteurs ont constaté que ce suivi médical était réalisé pour l'ensemble du personnel paramédical mais vous n'avez pas été en mesure de me fournir ces éléments concernant le personnel médical.

Je vous rappelle que cette visite médicale et la délivrance de la carte individuelle associée sont des dispositions réglementaires qui s'appliquent à l'ensemble des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, qu'ils soient salariés ou non (l'article R.4451-9 du code du travail précise que le travailleur non salarié doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement).

Demande B4 : je vous demande de vous assurer que le suivi de l'état de santé du personnel médical est programmé et réalisé. Je vous demande également de me communiquer tout élément garantissant que les cartes individuelles de suivi médical ont été délivrées aux travailleurs exposés de votre établissement, qu'ils soient salariés ou non.

Contrôles de qualité et maintenance des dispositifs médicaux

L'arrêté du 3 mars 2003 fixe la liste des dispositifs médicaux soumis à l'obligation de maintenance et de contrôles de qualité. Les décisions de l'Afssaps du 22 novembre 2007 et du 24 septembre 2007 précisent les modalités et périodicités des contrôles de qualité qui s'appliquent respectivement à vos appareils mobiles de radiologie.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de fournir le dernier contrôle de qualité interne annuel. Les inspecteurs ont constaté que la périodicité des contrôles de qualité externes n'est pas respectée (16 mois entre les deux derniers contrôles de qualité externes).

Demande B5 : je vous demande de me transmettre le dernier rapport de contrôle de qualité interne annuel et de veiller au respect de la périodicité des contrôles qualité externes afin que les dispositifs médicaux de votre établissement qui émettent des rayonnements ionisants fassent l'objet d'une maintenance et des contrôles de qualité prévus par les décisions Afssaps précitées.

Formation à la radioprotection et information des travailleurs accédant à la zone contrôlée

L'article R.4451-47 du code du travail stipule que « *Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.*

Cette formation porte sur :

- 1° *Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;*
- 2° *Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;*
- 3° *Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre.*

La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. » Cette formation doit être renouvelée tous les trois ans.

L'article R.4451-49 du code du travail prévoit que la formation à la radioprotection tient compte des règles de prévention particulières applicables aux femmes enceintes et aux jeunes travailleurs mentionnés aux articles D. 4152-5 et D. 4153-34.

L'article R.4451-52 du code du travail stipule que « *L'employeur remet à chaque travailleur, avant toute opération dans une zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé ou à l'opération à accomplir, les règles de sécurité applicables, ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale.* »

La formation à la radioprotection a été délivrée à l'ensemble du personnel médical et paramédical. Les inspecteurs ont noté positivement le contenu de la formation du personnel médical qui comprend une première

partie théorique complétée par une formation pratique intitulée utilisation d'un arceau de bloc et optimisation de la dose. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que le support de formation dédié au personnel paramédical présenté était incomplet, il portait sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants et les règles de prévention particulières applicables aux femmes enceintes et aux jeunes travailleurs sans présenter les points 2° et 3° de l'article susvisé. De plus, la notice remise à tout travailleur accédant en zone contrôlée était incomplète, elle ne contenait pas les coordonnées de la PCR.

Demande B6 : je vous demande de compléter la formation à la radioprotection du personnel paramédical en y intégrant les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement, les règles de prévention et de protection et les règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Je vous demande également de compléter la notice d'entrée en zone contrôlée avec les coordonnées de la PCR. Vous me transmettez une copie des documents élaborés à cette intention.

Dosimétrie opérationnelle

L'article 21-I. de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants stipule que la personne compétente en radioprotection désignée par l'employeur exploite les résultats des dosimètres opérationnels des travailleurs et transmet au Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants (SISERI), au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle.

Les inspecteurs ont constaté que les résultats de la dosimétrie opérationnelle des travailleurs étaient transmis de façon mensuelle à SISERI.

Demande B7: je vous demande de transmettre à fréquence hebdomadaire à SISERI les résultats de la dosimétrie opérationnelle des travailleurs.

∞

C. Observations

Événements significatifs en radioprotection (E.SR)

La partie I de l'article L.1333-13 stipule que « Le responsable d'une activité nucléaire met en place un système d'enregistrement et d'analyse des événements pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes aux rayonnements ionisants. Ce système est proportionné à la nature et à l'importance des risques encourus.

Ces événements, lorsqu'ils sont susceptibles de porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7, sont déclarés au représentant de l'Etat dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les événements susceptibles de conduire à une situation d'urgence radiologique sont déclarés sans délai par le responsable d'une activité nucléaire au représentant de l'Etat dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les professionnels de santé participant à la prise en charge thérapeutique ou au suivi de patients exposés à des fins médicales à des rayonnements ionisants, ayant connaissance d'un événement susceptible de porter atteinte à la santé des personnes lié à cette exposition, en font la déclaration dans les meilleurs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire et au directeur général de l'agence régionale de santé, sans préjudice de l'application de l'article L. 5212-2. Le directeur général de l'agence régionale de santé informe le représentant de l'Etat territorialement compétent dans les conditions prévues à l'article L. 1435-1. »

L'article R. 4451-99 du code du travail, précise que « pour ce qui concerne les activités nucléaires soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de l'article L 1333-8 du code de la santé publique, l'employeur déclare tout événement significatif ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R 4451-12 et R 4451-13 à l'Autorité de sûreté nucléaire. L'employeur procède à l'analyse de ces événements afin de prévenir de futurs événements ». L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : guide n°11 téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.

.../...

C1 : Les inspecteurs vous invitent à informer l'ensemble des travailleurs intervenant sur les pratiques interventionnelles radioguidées aux blocs opératoires des dispositions relatives aux événements indésirables susceptibles de relever d'une déclaration d'évènement significatif auprès de l'ASN.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL